

La responsabilité pénale des personnes morales et la notion de sanction

SOTIRIOS LYTRAS

Professeur émérite de l'Université d'Athènes

Introduction

Le thème de la responsabilité pénale des personnes morales dans le contexte européen, qui nous intéresse en principe dans le cadre de cette étude, date depuis longtemps.¹

Il s'est accru à partir de 1992 quand, à la suite d'une initiative de l'Union européenne,² une pluralité d'Etats européens ont introduit cette institution dans leur ordre juridique.³

¹ Connue en Grande Bretagne depuis 1842, il y fut introduit par « l'Interprétation Act 1889 ». V. B. Bouloc (G. Stefani - G. Levasseur - B. Bouloc), *Droit pénal général*, Précis Dalloz, 20^{ème} éd. 2007, p. 274 note 1 et la note suivante.

² Remontant même à l'année 1977. E. Dreyer, *Droit pénal général*, 3^{ème} éd. 2014, Lexis-Nexis, p. 773 note 3. V. au même auteur, *ibid* p. 776 note 20 des Conventions du Conseil de l'Europe et des Nations-Unis relatives à l'introduction au niveau européen et international de l'institution en cause.

³ Voir sur ce sujet, J. Walther, *Convergences, tendance(s), et discussion(s) européenne(s) relatives à la responsabilité pénale des personnes morales* in (sous la direction des D. Brach-Thiel et A. Jacobs) *La responsabilité pénale de la personne morale*, L'Harmattan, 2015, p. 159.

Crucial, le Deuxième Protocole à la Convention (en date du 26 Juillet 1995, JOCE 27 nov. 1995, C. 316) relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, du 19.6.1997 (JO 19.7.1997, C. 221), notamment art. 4) et très importantes, des textes plus nouveaux, les directives 2011/92/UE et 2011/36

Le problème majeur résultant de cette évolution tient au fait que, suivant les principes régnant en droit pénal traditionnel, la personne morale n'est pas sujette à des sanctions pénales, dont les seules destinataires sont les personnes physiques, à savoir les êtres humains.

Longtemps prévalue cette conception, n'a pas pu résister au temps, la délinquance ayant comme point de référence l'activité d'une personne morale, d'une dimension souvent importante, dépassant des limites supportées par les sociétés, voire les Etats.⁴

Punir les seuls organes dirigeants ou leurs représentants était, non seulement impossible, ceux-ci étant souvent en fuite et parfois insolvables⁵, mais en plus, le centre de la délinquance, c'est-à-dire la personne morale, restait intact, apte à être le foyer de nouveaux crimes.

Ce fut la cause pour laquelle le changement plus haut décrit a pu avoir lieu.⁶

/UE du Parlement et du Conseil du 13 déc. 2011 et du 5 avril 2011, respectivement. Une liste de pays ayant introduit cette responsabilité dans leur système pénal v. F. Zeder, *Die Strafbarkeit von juristischen Personen in Europa: Ein Überblick*, in: *Unternehmensstrafrecht-eine Praxisanleitung* (Hotter / Lunzer / Schick / Soyer (Hg), Schriftenreihe der Vereinigung Oesterreichischer StrafverteidigerInnen - Band 12, nw Verlag, Recht, 2010, p. 226, comme aussi, F.J. Bedecarratz Scholz «Rechtsvergleichende Studien zur Strafbarkeit Juristischen Personen», *Nomos-Dike* 2016, p. 58.

⁴ K. Tiedemann, «Die Bebusung von Unternehmen nach dem 2 Gesetz zur Bekämpfung der Wirtschaftskriminalität», *NJW* 1988, p. 1169 et s., M. Kaiafa-Gbandi, *Guidelines on liability of legal persons "ex crimine"*. The European research project on "corporate criminal liability and compliance programs" *Commentary on competence of the EU and the compatibility of the proposed guidelines with the principles of European criminal law*" in (Sous la dir. de G. Giudicelli-Delage et S.Manacorda) *La responsabilité pénale des personnes morales : Perspectives européennes et internationales*, Société de législation comparée, 2013, p. 125 et s.

⁵ P. Conte et P. Maistre de Chambon, *Droit pénal général*, 1990, Paris, Masson, p. 203, B. Bouloc (G. Stefani, G. Levasseur, B. Bouloc) op.cit. p. 274, S. Lytras, *La notion des amendes administratives et la conformité à la Constitution de leur infraction*, (en langue hellénique), éd. Sakkoulas, Athènes-Komotini 1986, p. 46 note 25.

⁶ D. Spinellis, *Sanctions pénales (?) à des personnes morales et procédure d'application* (en langue hellénique), *Chroniques Pénales* 2003, p. 97 et s., R.

Cela étant, on doit maintenant faire état, dans un premier temps, de l'introduction de cette institution en droit positif répressif (Section I) avant de préciser, dans un deuxième, fidèles à notre sujet, la répercussion de cette évolution sur la notion de sanction⁷ (Section II). Le tout dans l'univers juridique européen, conçu comme contenant les Etats du continent européen en soi et en tant que membres de l'Union européenne, aussi bien que cette dernière.

Section I La responsabilité pénale des personnes morales, donnée du droit positif.

L'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales⁸ dans l'ordre juridique des pays européens ne devait pas, en principe, nous occuper que très brièvement ici. On serait, en effet, très content de constater que ce principe fut introduit dans certains seulement d'entre eux et de passer par la suite à notre analyse, l'apparition du phénomène même dans un seul des Etats européens pouvant être source de tous nos syllogismes et réflexions.

Si l'on ne le fait cependant pas, c'est dans notre intérêt de préciser mieux le rôle que joue cette responsabilité en tant que facteur de révélation de la place que tient la notion de sanction dans le domaine répressif.

Scholz, *Strafbarkeit juristischer Personen* ?, ZRP, 2000 p. 435 et s. plaidant lui en faveur de l'introduction de la responsabilité en cause dans l'ordre juridique allemand et enfin les auteurs déjà (supra note 4) évoqués.

⁷ On entend sous le terme de sanction: le mal imposé à une personne à cause de la violation par elle d'une règle de droit. Sur le contenu de cette notion voir en détails, S. Lytras, *La notion de sanction et la distinction fondamentale des sanctions*, L'Harmattan, 2015, passim.

⁸ Qu'on note ici que dans le cadre de cette étude notre intérêt porte uniquement sur les entités qui ont la personnalité juridique. C'est à leurs cas, d'ailleurs, que se sont posés les problèmes majeurs concernant notre sujet. Ainsi, si dans certaines législations on parle de la responsabilité pénale des entreprises ou des associations, celles-ci tombent sous notre intérêt uniquement si elles sont dotées de la personnalité juridique. Voir sur ce sujet F. J. Bedecarratz Scholz, *op.cit.* p. 39 et s.

Cela étant et comme l'activité des personnes morales n'est pas à l'origine seulement de leur responsabilité pénale, on s'arrête en premier temps à toute sorte de responsabilité cause des sanctions, autres que pénales § 1, avant d'attaquer de front, par la suite, notre propre objet § 2.

§ 1 La responsabilité des personnes morales autre que pénale.

On tient à se référer ici, en principe, à l'activité des personnes morales qui attire vers elles, si elle se déploie contre la loi, l'application de sanctions administratives ou disciplinaires, représentant les types à caractère répressif les plus usuels, les autres types y étant contenus ou ne présentant qu'exceptionnellement la qualité de sanction.⁹

Or, l'examen du droit positif des Etats européens, l'Union Européenne y comprise, montre clairement que des sanctions de divers types faisant partie du domaine répressif sont appliquées indifféremment aux personnes récalcitrantes, que ce soient physiques ou morales. Ainsi :

1. Règlement (CE) 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité¹⁰, dont l'article 23 (au Chapitre VI intitulé 'Sanctions') est

⁹ Les sanctions disciplinaires entrant, elles aussi, dans le concept des sanctions administratives, au moins, ce qui est le plus usuel, si elles sont appliquées par des autorités administratives, c'est pour des raisons de simple commodité que l'on les traite ici séparément. Pour des raisons de commodité, également, nous traitons dans le cadre de ce paragraphe les mesures répressives appliquées par des tribunaux autres que pénaux.

On évite, par ailleurs, de se référer ici, séparément, au terme de sanction civile désignant traditionnellement, au moins pour la théorie, des données ne correspondant pas toujours aux traits propres de la notion de sanction. Ainsi de l'indemnisation. D'ailleurs, dans la pluralité des cas, les données répressives méritant la qualification de sanction du domaine civil sont appliquées par des tribunaux. Voir S. Lytras, *La notion de sanction et la distinction fondamentale des sanctions*, L'Harmattan, 2015, p. 69 et s. p. 116.

¹⁰ JO L 1 du 4.1.2003, p.1. A noter que ce règlement a remplacé celui du 17/1962 qui prévoyait en son article 15 des amendes contre les mêmes destinataires (entreprises et asso-

ainsi libellé :

Paragraphe 1 : « La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes jusqu'à concurrence de 1% du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent lorsque, de propos délibéré ou par négligence :

a) elles fournissent un renseignement inexact ou dénaturé en réponse à une demande faite en application de l'article 17 ou de l'article 18, paragraphe 2 ;

b) c) d)...

e) des scellés apposés en application de l'article 20, paragraphe 2, point d), par les agents ou les autres personnes les accompagnant mandatés de la Commission, ont été brisés »...

Paragraphe 2 : « La Commission peut, par voie de décision, infliger des amendes aux entreprises et associations d'entreprises lorsque, de propos délibéré ou par négligence :

a) elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 81 ou 82 du traité, ou b)...

c) elles ne respectent pas un engagement rendu obligatoire par décision en vertu de l'article 9 ».¹¹

2. Concernant ce qui présente plus d'intérêt, le domaine discipli-

ciations d'entreprises) donc instituait-il dès cette époque dans le contexte de l'Union européenne des sanctions autres que pénales. A noter également que quant à ces sanctions, l'ordre juridique de l'Union européenne ne connaissant pas la séparation des pouvoirs classique, il ne convient pas à proprement parler de donner la qualification de sanctions administratives, celles-ci devant être traitées comme des sanctions communautaires, sinon comme des simples sanctions.

¹¹ Dans le même sens, le Règlement (CE, Euratom) No 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.95 p. 1) dans l'art. 7 du quel est bien marqué que « Les mesures et sanctions administratives communautaires peuvent s'appliquer aux organismes économiques visés à l'art. 1^{er}, à savoir les personnes physiques et morales, ainsi que les autres entités auxquelles le droit national reconnaît la capacité juridique, qui ont commis l'irrégularité... ».

naire, conçu ici d'une façon assez large¹², on évoque ici les cas suivants du droit positif hellénique :

a. La loi 682/1977 « Etablissements privés d'enseignement général et Internats scolaires », dont l'art. 42 prévoit contre leurs propriétaires (personnes, d'après l'art. 1 de la même loi, physiques ou morales) les sanctions disciplinaires suivantes :

a) Blâme, b) amendes jusque à 30.000 euros, c) retrait provisoire.... et d) retrait définitif.... de leur permis de fonctionner.¹³

b. La loi 2725/1999 permettant l'infliction de sanctions disciplinaires aux associations ou sociétés sportives, personnes morales, à cause des comportements irréguliers de leurs organes aussi bien que de leurs simples supporters, ¹⁴dont (art 41 Z § 3c) prévoit des amendes à hauteur de 60.000 euros, et la sanction de jouer un match à huis clos, sanctions augmentées en cas de récidive.¹⁵

¹² On passe ainsi d'une approche anthropocentrique, l'action disciplinaire concernant traditionnellement les relations des ensembles organisés avec ses agents, notamment l'Etat et ses fonctionnaires, à un statut englobant les relations entre ensemble organisés et autres ensembles qui a conduit à des relations disciplinaires entre eux et ainsi à un régime permettant l'infliction des sanctions à des personnes morales. Voir là-dessus, S. Lytras, *Le phénomène disciplinaire en droit public hellénique contemporain (en langue hellénique)*, éd. A. Sakkoulas, Athènes - Komotini 1989 p. 206 et s.

¹³ *Dans le même sens les sanctions Infligées, à son époque, en vertu du DP 685/1972, formellement caractérisées par la jurisprudence comme des peines disciplinaires. (CEE 3496/78), «...imposées pour des violations des dispositions en vigueur qui règlent la façon dont ces établissements {établissements privés d'enseignement technique et professionnel} doivent accomplir leur œuvre éducative et la responsabilité, entre autres, des propriétaires des ces établissements en ce qui concerne l'exécution de cette tâche » (même arrêt).*

¹⁴ Thème intéressant aussi particulièrement le droit positif français. Voir sur ce point, S. Lytras, op.cit. p. 220, note 203. Voir aussi, ibid, p. 224 note 213 les contributions y affectées, à l'époque, par la doctrine. Voir, également, Avis, CE, 29 oct. 2007, Société sportive professionnelle, (AJDA 2008, p. 919).

¹⁵ Voir S. Lytras, ibid, p. 221, *des dispositions permettant, sous le règne de la loi 75/1975, aujourd'hui abolie, l'infliction à une association sportive –entre autres- de la peine disciplinaire d'être privé d'un match à domicile et de se voir imposer un match hors de ses bases, si des débordements dus aux joueurs ou aux supporters du club ont eu lieu à*

3. D'une importance particulière, enfin, pour rester à ces quelques exemples, le cas des OWI (infractions contre l'ordre) du droit allemand qui connaît carrément la responsabilité en cause en prévoyant comme sanctions des amendes (Geldbusse) contre des personnes juridiques aux articles 29 et 30 de la loi afférente.¹⁶ On lit ainsi à l'art. 30 de cette loi titrée «Geldbusse gegen juristische personen und Personenvereinigungen »:

§ (1.) "Hat jemand - eine Straftat oder Ordnungswidrigkeit begangen durch die Pflichten welche die juristische Person oder die Personenvereinigung treffen, verletzt worden sind oder die juristische Person oder die Personenvereinigung bereichert worden ist oder werden sollte, so kann gegen diese eine Geldbusse festgesetzt werden"

L'intérêt majeur de cette loi, vue l'optique de notre approche, tient au fait que, bien que l'application de ces amendes ait été confiée aux autorités administratives, les Geldbusse n'ont effectivement pas cessé d'avoir des relations étroites avec l'arsenal pénal, la preuve étant que des recours éventuels contre les actes infligeant ces derniers sont jugés par des tribunaux pénaux.¹⁷ Ce qui renforce décisivement leur caractère sanctionnateur, comme notre analyse par la suite (infra p. 8 et s.) le montrera pleinement.

Pour H. Mattes, même, «Als Ergebnis bleibt somit die Feststellung, dass die Geldbusse eine echte Strafe im Sinne des Strafrechts und zwar eine Geldstrafe ist, die sich von der sonstigen Geldstrafe insbesondere der (fruere) Ubertretungsgeldstrafe, ausser in einigen positivrechtlich zu regelnden Besonderheiten nicht unterscheidet ».^{18, 19}

l'intérieur ou en dehors du stade, pendant ou après la compétition.

¹⁶ Il s'agit du *Gesetz uber Ordnungswidrigkeiten* de 24.5.1968 (BGB L.I.S. 481) in der Fassung von 19 Februar 1987). Infra note 19.

¹⁷ Dans notre étude, en S. Lytras, *La notion des amendes administratives et la conformité à la Constitution de leur infliction*, précité, p. 208 note 381 et p. 297 note 64, nous les avons d'ailleurs caractérisées de données hybrides du pouvoir exécutif. Pour leur caractère nettement sanctionnateur, T. Papakiriakou, *Das Griechische Verwaltungsstrafrecht in Kartellesachen*, Centaurus Verlag, 2002, p. 265.

¹⁸ H. Mattes, *Untersuchungen zur Lehre des Ordnungswidrigkeiten*, Duncker et

En conclusion, la responsabilité des personnes morales dans des domaines répressifs autres que typiquement pénaux affiche une forte présence dans l'espace juridique européen de notre temps, ce que notre approche atteste.

§ 2 La responsabilité pénale des personnes morales.

La prolifération des sanctions autres que proprement pénales pouvant être appliquées aux personnes morales elles-mêmes, constitue une évolution importante. Elle est loin cependant de marquer décisivement

Humblot, Berlin, 2te Halbband, p. 299.

¹⁹ C'est, en principe, dans le cadre de l'ordre juridique allemand que la dépenalisation, conçue comme un moyen de politique anticriminelle, a pu, en agissant sur le domaine répressif, transformer son image et faire passer dans les mains de l'Administration une large marge de sanctions traditionnellement infligées par des tribunaux pénaux.

L'amorce de ce processus coïncide avec la *Wirtschaftsstrafgesetz de 26 juillet 1949 (WiGBL.S.193)* qui, rompant avec le passé et ayant qualifié certains comportements contraires à la législation économique et punis jusque-là en tant que contraventions, d'*Ordnungswidrigkeiten*, les a nettement distingués des *Straftaten*, (actes criminels) tout en prévoyant contre eux, comme sanction, au lieu de la peine pécuniaire (*Geldstrafe*), l'amende (*Geldbusse*).

L'introduction générale des OWI dans l'ordre juridique allemand a eu cependant lieu avec la *Ordnungswidrigkeiten - gesetz de 25 März 1952 (BGBL.I. S.177)*, qui a fait étendre l'institution dans l'ensemble du terrain pénal répressif, en y englobant la totalité ou presque des cas qui jusqu'alors constituaient des contraventions de police, passibles de peines pécuniaires (*Geldstrafe*), infligées par des tribunaux pénaux.

Un pas encore vers cette direction fut la transformation par l'article 3 de *EGOWIG 1968 (BGBL.I S.503)* des contraventions routières en OWI, (§ 24 *StVG*), tandis que comme point final, en principe au moins, de ce processus nous pouvons signaler l'abolition par la loi les contraventions en tant que catégorie soumise à sanction du Code pénal allemand. § 12 du *Strafgesetzbuch (St GB) in der Fassung von 2 Januar 1975 (BGBl 1 s. 2)*.

Voir sur les points indiqués ici, en détails, H. Mattes, *Untersuchungen zur Lehre von den Ordnungswidrigkeiten*, Ester Halbband, Duncker et Humblot - Berlin 1977, p. 178 et s.

leur statut juridique et de provoquer ainsi des changements profonds dans le domaine répressif.²⁰ C'est ce qui s'est passé avec la reconnaissance de leur responsabilité pénale.

(a) De cette évolution, comme on eut l'occasion de noter à l'introduction, on n'a pas de sérieuses traces avant 1990.²¹ C'est en effet dans le courant des années 1990 que ce mouvement a pris une ampleur qui l'érige en facteur déterminant du domaine répressif.²²

De cette ampleur des textes ayant institué la responsabilité pénale des personnes morales dans l'ordre juridique des Etats européens, on se contente de citer ici ceux concernant la France, un pays qui nous intéresse par excellence et à plusieurs égards, ainsi que la Belgique.²³

²⁰ Ne serait-ce qu'à cause du fait que la vague des sanctions administratives qui constituent la grande masse des sanctions non pénales infligées aussi contre les personnes publiques, passe par le biais de l'acte administratif unilatéral, dont le régime emprunte en principe. Voir R. Chapus, *Droit administratif général*, Tome 1, 15^{ème} éd., Montchrestien 2001, p. 1172 et s., S. Lytras *La notion des amendes administratives et la conformité à la Constitution de leur infraction, précité*, p. 17 note 36.

²¹ Le cas de la Grande Bretagne plus haut évoqué -note 1- mis à part, on peut en plus citer ici le droit néerlandais qui connaît l'institution (art. 51 C.P.) dès 1953, J. Pradel, *Droit pénal comparé*, 3^{ème} éd., 2008, Précis Dalloz, p. 170 note 2.

²² Voir sur ce point infra p. 8 et s.

²³ Tout en se référant-supra note 3. -à la liste des pays ayant introduit l'institution, dont -en plus de ceux qui furent déjà cités- le Portugal, l'Espagne, la Norvège, la Finlande, le Danemark, l'Autriche et la Suisse. Il est par ailleurs à noter que, vu la particularité de notre approche, l'introduction de l'institution même dans un ordre juridique d'un pays européen -chose évoquée déjà, supra p. 1 et s.- suffirait à faire état des changements profonds pour le domaine répressif engendrés par cette évolution, la peine cessant dorénavant d'être une affaire des personnes physiques, dans le sens qu'elle est appliquée seulement à eux et à eux seuls.

Vu la même particularité, on n'a pas besoin, non plus ici, de s'occuper de la façon dont la responsabilité pénale est admise dans l'ordre juridique des pays intéressés, l'essentiel étant qu'une personne morale soit condamnée pénalement c.à.d., en principe, par un tribunal pénal. Sur les modèles d'imputation de la responsabilité, en cause, et des sanctions y afférentes, S. Manacorda, *La responsabilité des personnes morales et l'harmonisation pénale européenne : modèles normatifs et obstacles théoriques*, in (Sous la dir. de G. Giudicelli-Delage et S. Manacorda) *La responsabilité pénale des personnes morales : Perspectives européennes et internatio-*

En droit français, c'est par l'art. 121-2 du Code pénal de 1994 que cette responsabilité fut introduite. Selon cet art., en effet, « Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement ... des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ... ». ²⁴ Evolution généralisée sous la loi 2004-204 du 9 mars 2004. ²⁵

De même, s'agissant de la Belgique, cette responsabilité fut l'œuvre de la loi du 4 mai 1999, suivie en cela par le Code pénal belge, dont l'article 5 est ainsi libellé : « Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou la défense de ses intérêts ou des celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte » ²⁶.

b. Cette évolution n'a pas touché, cependant, le droit positif hellénique qui -sous l'influence allemande, encore que la jurisprudence du BVerfG n'était pas hostile à une telle optique (20.323.335)- fermement refuse cette possibilité. Les choses ont commencé à évoluer, néanmoins, ces derniers temps à la suite de certains documents (Protocoles, Conventions) internationaux parmi lesquels la Convention des Nations Unies du 31 octobre 2003 contre le crime international. Selon, en effet,

nales, précité, p. 23 et s. et F. Zeder, op.cit., p. 234 et s.

²⁴ B. Bouloc (G. Stefani-G. Levasseur-B. Bouloc), Droit pénal général, précité, p. 272 et s., E. Dreyer, Droit pénal général, précité, p. 774 et s.

²⁵ Ph. Rimbault, La discrète généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales, AJDA 2004, p. 2427 et s., D. Boccon-Gibod, Sur la responsabilité des personnes morales Perspectives européennes in (Sous la dir. de G. Giudicelli-Delage et S. Manacorda) La responsabilité pénale des personnes morales: Perspectives européennes et internationales, précité, p. 116 et s.

²⁶ Voir l'évolution sur ce sujet, en droit belge, entre autres, in : P. Thevissen, « Retour sur la genèse de la responsabilité des personnes morales en droit belge », in « La responsabilité pénale de la personne morale » (sous la dir. de D. Brach-Thiel et Ann Jacobs), L'Harmattan, 2015, p. 15 et s., Ann Jacobs, « La loi belge sur la responsabilité pénale des personnes morales à l'aune de la jurisprudence », *ibid*, p. 113 et s. et A. Masset, « Consécration du principe de la responsabilité pénale des personnes morales en droit belge : le principe, les peines et les particularités procédurales », *ibid*, p. 53 et s.

l'art. 10 de la loi de ratification 3875/2010 de cette Convention- « Sous la réserve des principes de droit de l'Etat Partie, la responsabilité des personnes juridiques peut être pénale, civile ou administrative ».

Ainsi, bien que le droit hellénique n'ait pas procédé nettement jusqu'à présent à la reconnaissance du caractère pénal d'une sanction infligée à une personne juridique, la possibilité qu'il a de le faire est pleine de signification.

Ce qui concerne aussi les autres Etats- notamment l'Allemagne- qui insistent à le refuser.²⁷

c. Notons, enfin, pour clore notre analyse à ce point, la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que de la pédopornographie²⁸... dont l'article 13, intitulé 'sanctions à l'encontre des personnes morales' (nous intéressant fort ici) est ainsi libellé en son paragraphe 1 :

- « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale déclarée responsable au sens de l'article 12, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment :

a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics ;

b) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale ;

.....

e) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction. »

Cela étant, qu'on évalue maintenant l'impact de cette évolution sur le droit positif, notamment en ses données répressives.

²⁷ G. Jacobs, *Strafrecht Allgemeiner Teil*, 2è Auf., W. de Gruyter/Berlin New York 1991, p. 148

²⁸ JO L 335 1 du 17.12.2011 p. 1.

Section II. L'institution de la responsabilité pénale des personnes morales en droit positif et la notion de sanction.

L'admission de la responsabilité pénale des personnes morales en droit positif, comme nous l'avons déjà évoquée dans l'introduction, n'a pas été œuvre facile. Il fallait, avant tout, que soient abandonnés ou non suivis²⁹ les principes fondamentaux du droit pénal³⁰, dont par excellence celui de personnalité des peines³¹, dernier bastion, pour la théorie tradition-

²⁹ Si l'on accepte que dans le cadre du droit de l'Union européenne ces principes ne sont pas toujours prêts à se prévaloir. Voir., ainsi, au sujet du principe de culpabilité, privé d'une consécration solennelle, R. Sicourella, *Nulla poena sine culpa : un véritable principe commun européen ?*, RSC, 2002 p. 15 et s., S. Manacorda, *op.cit.*, p. 45 et M. Poemans, *La sanction dans l'ordre juridique communautaire*, Bruylant/L.G.D.J. 2004, p. 574. Que des signes de leur présence effective, là, ne sont pas absents : K. Tiedemann, *Wirtschaftsstrafrecht*, Karl Heymans Verlag, Köln, Berlin, München, 2004, p. 131, Sicourella, *ibid.*, p. 20 et s.

³⁰ Son essence même pour s'aligner à L. de Graeve, *Analyse critique du principe de responsabilité pénale des personnes morales* in (sous la direction D. Brach-Thiel – A. Jacobs, « La responsabilité pénale de la personne morale. Enjeux et avenir »), p. 35.

³¹ Axé autour de la thèse, élaborée en principe par la théorie du droit pénal allemand (D. Spinellis, *op.cit.* p. 97) -refusant constamment aujourd'hui cette responsabilité- que la peine ne peut s'adresser qu'aux êtres humains.

Conçue, ici, pour indiquer que la peine doit toucher celui qui a effectivement produit le crime, (Bouloc (G. Stefani-G. Levasseur-B. Bouloc) *op.cit.* p. 273), ce qui représente son sens normal. Nul n'est passible de peines - énonce la Cour de Cassation, Crim. 16 Déc. 1948, Bull. 291 - « qu'à raison de son fait personnel ».

« Ein funktionsgerechter Handlungsbegriff, écrit de sa part C. Roxin, *Strafrecht Allg. Teil B I 4^e Aufl.* 2006, Verlag C.H. Beck, p. 256 § 8 c 44, ergibt sich, wenn man die Handlung als « Personlichkeitsausserung » versteht. Das heisst : Handlung ist zunackst einmal alles,, was sich einem Menschen, als seelisch-geistiges Aktionszentrum zuordnen lasst ».

Thèse qui, en plus, a le sens que l'auteur de l'acte punissable doit avoir agi avec faute (principe de culpabilité personnelle, (Schuldprinzip), tout en étant en mesure de comprendre ce qu'il a fait (Unrechtsbewusstsein,) aussi bien que le sens de la réaction de l'ordre juridique, personnalisée à la peine lui étant infligée. Un tout, dont

nelle³², en notre estime, de la supériorité de la peine en droit répressif. Supériorité dont la décadence, amorcée par le recul et l'abandon des thèses prônant une différence qualitative du délit criminel sur le délit administratif ³³§1, a trouvé sa fin

seul un être humain peut se rendre compte. « Das gesamte Strafrecht, insbesondere die Strafrechtsdogmatik, wird auf bestimmten Prinzipien aufgebaut-écrit F.J. Bedecarratz-Scholz op.cit.p.99 au sujet de la culpabilité personnelle, nous intéressant particulièrement ici –die wesentlicher Bestandteil des Systems sind. Diese sind u.a..... das Schuldprinzip». Egalement significative la position de Graewe, lorsque il écrit, op.cit.p.34 «... seule une personne physique peut être à l'origine de la faute » et celle de C. Mylonopoulos, Droit pénal, Partie Générale I, P.N. Sakkoulas, Athènes 2007, p. 110 (en langue hellénique), pour qui, appuyé sur les données de la législation pénale hellénique, le reproche de culpabilité en tant que désapprobation morale ne peut être adressé qu'à « une personne physique ». Disons, pour en finir ici, que pour désigner le principe en cause on utilise parfois, en théorie, l'expression « principe de la responsabilité pénale personnelle», dont celui de la personnalité de la peine, d'un sens différent, est le corolaire, v. F. Desportes et F. Le Guehec, Droit pénal général, Economica, 14^{ème} éd. 2007, p. 470 et s. La jurisprudence employant le terme : « principe de la personnalité des peines », c'est à elle que va notre préférence. (CE, Sté Credit agricole Indosuez Cheuvreux, 22 Nov.2000 (AJDA, 2000, p. 1069).

³² En parlant, par ailleurs, de la théorie traditionnelle du droit pénal on se réfère à celle développée dans l'espace juridique européen- en principe en France et en Allemagne- dont les thèses nous reproduisons ici sans qu'on les adopte nécessairement. Pour éviter, cependant, toute confusion, on prend soin, de s'en distancier chaque fois que l'on le juge nécessaire.

³³ Ce qui nous oblige de nous référer à la fameuse théorie de J. Goldschmidt, exposée dans son œuvre, Das Verwaltungsstrafrecht, Karl Heymans Verlag, Berlin (1902). Goldschmidt étant le plus fervent défenseur d'une telle différence, qu'il nous soit ainsi permis, dans le parcours de notre approche, de nous référer uniquement à son œuvre, la considérant comme la plus authentique parmi celles des auteurs acceptant les mêmes thèses que lui. L'essentiel, d'ailleurs, est de montrer plus l'échec des théories, disons-les qualitatives, dans leur ensemble, que de décrire l'une ou l'autre d'entre elles qui sont unanimes quant au point crucial : l'aspect qualitatif de la donnée en cause. Un panorama succinct des thèses développées sur ce sujet v.in : E. Wiederin, Die Zukunft des Verwaltungsstrafrecht (Verhandlungen des Sechzenten Osterreichischen Juristentages, Graz 2006, III /1, Strafrecht), Manzsche Verlags-und Universitätsbuchandlung, Wien 2006, p. 34 et s.

avec la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales § 2.³⁴

§ 1 La théorie de la différence qualitative entre délit criminel et délit administratif (Théorie Goldschmidt) et la place de la peine en droit répressif après son déclin.

La théorie Goldschmidt militant en faveur de la peine, en tant que réaction contre le crime, et de sa supériorité par rapport à toute autre donnée répressive, nous allons présenter ses points principaux (a) avant de faire état de son déclin et de la répercussion de celui-ci sur la place de la peine dans le domaine répressif (b).

a. J. Goldschmidt - devant des nouvelles à son époque réalités poussant l'Administration et l'Etat plus généralement à développer, en vue du bien commun, une action plus énergique nécessitant de leur faire endosser encore plus de pouvoirs répressifs, en partant d'une approche historique et comparative- est arrivé à l'idée d'une différence qualitative entre « Straftaten schweren » et « Straftaten leichten », « einfachen », interprétant cette différence « als Gegensatz zwischen Verfassungs- und Verwaltungsstrafrecht », la Constitution représentant pour lui l'ordre juridique (Rechtsordnung), l'Administration quant à elle, orientée au bonheur de la Société humaine (Wohlfahrtsforderung).

D'après lui, la violation de l'ordre juridique constitue un délit (Unrecht, Rechtswidrigkeit) contre lequel la Société réagit avec la peine. Par contre, si quelqu'un agit contre la volonté de l'Administration ou ses ordres, il ne prête pas son concours à une action dirigée vers le bonheur commun. Le résultat en est que le droit pénal administratif par lequel la Société réagit contre ce manquement, est un « Pseudostrafrecht » et die « Verwaltungsstrafe » enthält « principiell nicht wie die Rechtsstrafe die Beeinträchtigung des Rechtssphäre eines Willenstragers, sondern die Maassregelung eines Hilfsorgan... ».³⁵

³⁴ Il va de soi que nous aurions pu avoir ce résultat, à la suite de la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales par le règne de la théorie de la différence qualitative entre délit criminel et délit administratif.

³⁵ J. Goldschmidt, *ibid*, p. 529 et s, 552, 556.) Voir aussi avec profit-bien qu'en substance- Fleiner F, *Institutionen des Deutschen Verwaltungsrecht*, 8^{ème} éd. (2

Pour Goldschmidt, en d'autres termes, la différence entre ces deux types de délits, différence nettement qualitative autant que radicale, porte sur l'intérêt protégé, consistant, dans le cas des comportements jugés criminels, en la violation des intérêts juridiques (Rechtsgüter), condition n'existant pas au délit administratif, où l'on est devant une omission de prêter son soutien à l'Administration pour qu'elle atteigne ses objectifs (Verwaltungsgüter), différence irradiée par ses adeptes, notamment E. Schmidt et E. Wolf,³⁶ tant sur le contenu de l'illicite que sur son imputation.³⁷

Le résultat en est que sur cette base le droit pénal, dans toutes ses grandes composantes (délits et peines notamment), affiche une présence forte, lui réservant la primauté indiscutable dans le domaine répressif.³⁸

Nachdruck) Tubingen 1928, p. 216 note 7 (1963 Scientia Verlag AALEN), ainsi que la traduction en langue hellénique de cette même 8^{ème} éd. par G. Stymfaliades, p 197 note 7.

³⁶ E. Wolf, « Die Stellung der Verwaltungsdelikte in Strafrechtssystem », Festgabe für Reinhard v. Frank II, p. 517-588, Tubingen 1930, E. Schmidt, *Das neue westdeutsche Wirtschaftsstrafrecht*, 1950, dont l'œuvre a influencé l'adoption par le législateur allemand de l'institution des OWI, sans cependant - à une exception minime près - que celles-ci soient acceptées comme représentant des données qualitativement différentes des crimes (A. Czer, *Dissertation Wurzburg*, 1961 p. 47). Bien que la théorie de Goldschmidt ait d'ailleurs eu une grande répercussion sur la doctrine, elle n'a pas eu d'influence sur le législateur, ses idées figurant seulement aux projets des lois (*Entwürfe*), H. Mattes, op.cit. *erster Halbband* p. 150.

³⁷ V. sur ce point -entre-autres- S. Lytras, « La notion des amendes administratives et la conformité à la Constitution de leur infraction », Ed. Sakkoulas, Athènes 1986, en langue hellénique, p. 231 et s. notamment note 48.

³⁸ On doit noter, ici, à l'occasion, qu'avant que soient développées des thèses sur une différenciation des délits, il n'y eut aucun besoin de parler, en droit pénal, d'une substance qualitative de ces données, que ce soit le crime ou la peine. C'est, en effet, en présence des données liées à ce qu'on avait appelé le droit pénal administratif que des questions et des problèmes afférents se sont effectivement posées. Du coup, la peine s'est trouvée en danger devant des nouveaux types de sanctions minant-en faveur de la notion de sanction- sa suprématie dans le domaine répressif, chose difficilement aperçue à l'époque.

b. Traiter, cependant, pénalement, les intérêts liés à l'activité de l'Administration de façon différente, comme s'ils étaient de moindre importance pour la société et la vie des Etats en n'ayant pas de répercussions directes et importantes sur eux, relevait de l'arbitraire, voire de l'absurde.

Basée ainsi sur une donnée de valeur au moins ambivalente, la théorie proposant une supériorité de nature qualitative du délit criminel ne devait pas résister pour longtemps, exposée comme elle l'était dès sa naissance à de sérieuses critiques.

Ainsi sans difficulté, bien qu'avec un retard significatif,³⁹ on a, en doctrine⁴⁰, accédé à la thèse, devenue majoritaire, qu'entre les deux types de délits, criminel et administratif, n'existait qu'une différence quantitative, que l'on a précisée finalement comme une différence de sanction.⁴¹

³⁹ Signalé par H.-H. Jescheck (Das deutsche Wirtschaftsstrafrecht, JZ 1959 p. 457 et s.).

⁴⁰ On pense, en principe ici, aux doctrines allemande et hellénique, refusant constamment d'admettre la responsabilité pénale des personnes morales. Pour des cas d'adoption de cette reconnaissance en droit positif allemand avant la deuxième guerre mondiale et juste après, voir K. Tiedemann, Die « Bebussung » von Unternehmen nach dem 2. Gesetz zur Bekämpfung der Wirtschaftskriminalität, précité, p. 1169 et s.

⁴¹ Ainsi Chorafas N., Droit pénal, 9^{ème} éd. 1978, p. 135 (en langue hellénique), H.-H. Jescheck, Das deutsche Wirtschaftsstrafrecht, op.cit. p. 460, et H.-H. Jescheck / T. Weigend, Lehrbuch des Strafrechts, All. Teil, 5^{ème} éd., 1996, Duncker et Humblot/Berlin, § 7, 3b p. 58, (légèrement modifiée), N. Androulakis, Droit pénal, Partie Générale, Droit et Economie, P.N. Sakkoulas, Athènes 2000, p. 7 et s., en langue hellénique, qui constate, même, ibid, p. 52, que jusqu'à présent n'est pas rendu possible d'avoir une définition essentielle ferme de la notion du crime.

« *Schwiriger ist es, -énonce de son côté Bverf.G. 27.19 (29) en adoptant en substance la même thèse- die exacte Grenzlinie zwischen dem Kernbereich des Strafrechts und dem Bereich der blossen Ordnungswidrigkeiten zu ziehen, zumal in diesen Grenzbereich die in der Rechtsgemeinschaft herrschenden Anschauungen über die Bewertung des Unrechtsgehaltes einzelner Verhaltensweisen in besonderen Masse dem Wechsel unterworfen sind* ».

Pour une critique appropriée de la thèse Goldschmidt voir encore in K. Tiedemann, Wirtschafts-strafrecht und Wirtschafts-Kriminalität 1 Allg. Teil., Rech-

c. La thèse de la différence qualitative abandonnée, la doctrine s'est tournée, pour répondre aux problèmes théoriques aux quels elle était confrontée, du côté de la peine, devenue ainsi, par la force des choses, l'élément premier du domaine répressif, donc du droit pénal.

Réponse à l'illicite criminel, la peine faisait d'ailleurs partie, dès le début, de la même substance que lui, reflétant une allure répressive qualitative.

Conçue sur cette base, la peine continuait, même après l'abandon susmentionné, d'être traitée comme quelque chose d'aliud par rapport aux autres données répressives, notamment par rapport aux sanctions administratives et même comme la donnée souveraine.⁴²

Quels traits cependant propres aux peines auraient pu être à la base et justifier une telle affirmation?

Qu'on note dès le début que ces traits ne pouvaient être recherchés dans les soi-disant fonctions de la peine en tant qu'intimidation du coupable, son amélioration, en tant peur, enfin, provoquée aux autres hommes qui, en cas de pareil comportement, auraient à subir le même sort, données qui sont étrangères au contenu de l'acte juridique

tswissenschaften, 1976, p. 130 et s. Notons, enfin, que la soi-disant théorie mixte prônant une approche qualitative-quantitative du sujet- C. Roxin, op.cit. p. 59, note 194, C. Mylonopoulos, op.cit. p. 50, note 52 avec des références appropriées, est privée d'importance pour notre approche. Comme on vient, en effet, de noter (supra note 34), le résultat provoqué en droit pénal, à la suite de la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales, pouvait avoir lieu même du règne de la théorie de la différence qualitative entre délit criminel et délit administratif.

⁴² On eut l'occasion de montrer, v. S. Lytras, « La notion de sanction et la distinction fondamentale des sanctions », précité, p. 135 n. 33, que cela relevait de l'arbitraire, une donnée privée de caractère qualitatif ne pouvant rendre qualitativement différente la réponse répressive basée sur elle, ou -ce qui revient au même- la peine supposée qualitativement différente, comment ne pouvait transgresser son contenu qualitatif au comportement sanctionné par elle. Dans le même sens, mais en direction contraire, N. Androulakis, lorsque, il écrit : « Si (la peine) ... est un mal fort, le crime aussi doit en être un. », *ibid* p. 55.

même.⁴³ Ils se sont d'ailleurs montrés inaptes à faire déceler une différence matérielle quelconque entre sanctions en droit positif hellénique, donc de fonder sur elles une différence qualitative au profit de la peine⁴⁴.

Ils doivent, par contre, et on pense ici sur les rails de la théorie traditionnelle, être en relation avec l'homme, base de la société humaine^{45, 46}. Le droit pénal, destiné à protéger les intérêts de la société, ne peut que s'adresser aux hommes qui, seuls comme nous venons de le constater,⁴⁷ peuvent comprendre le sens et le contenu des règles du droit pénal et les valeurs que celles-ci incarnent, donc, en fin de compte, le contenu et le sens des sanctions leur étant infligées à cause de leurs actes.⁴⁸

⁴³ Que ces données, dont la valeur s'avère ainsi relative, ont trait à l'auteur d'un acte et non au contenu de l'acte même, Ch. Eisenmann, Cours de Doctorat, 1958-1959, p. 171, S. Lytras, Agents et organes administratifs, Thèse Paris, 1973, p. 59 note 7, Kelsen, Théorie pure du droit, traduction Ch. Eisenmann, 1962, p. 151.

⁴⁴ S. Lytras, « La notion de sanction et la distinction fondamentale des sanctions, p. 84 et s.

⁴⁵ « Toute infraction pénale, intentionnelle ou non- écrit L. de Graeve, op.cit. p. 33 - ne peut prendre appui que sur l'« homme », personne physique et psychique ». A noter ici que par le terme de « personne physique » nous devons comprendre l'homme en tant qu'être biologique, la personnalité juridique des hommes n'étant en fait, tout comme celle des personnes morales, que le fait du droit. V. -là-dessus- A Papachristou/S. Lytras, « Les personnes morales à « double nature » dans la jurisprudence du Conseil d'Etat hellénique » in Tome d'honneur pour les 75 années du Conseil d'Etat hellénique, éd. Sakkoula SA, Athènes-Salonique, 2004, en langue hellénique, p. 809 et s.

⁴⁶ En agissant de la sorte, il est clair qu'on laisse de côté tous les autres traits qui pourraient soutenir la thèse d'une différenciation qualitative de la peine par rapport aux autres sanctions que nous avons examinées dans notre étude : La notion de sanction et la distinction fondamentale des sanctions précitée, p. 79 et s., à la quelle nous renvoyons.

Ils n'ont pas, d'ailleurs, de relation quiconque avec l'essentiel de notre approche qui consiste à rechercher si la personne morale a qualité à être, en tant que telle, destinataire d'une peine.

⁴⁷ Supra p. 8, note 31.

⁴⁸ Pour un aperçu pertinent de cette thèse, voir in A. Kaufmann, Zur Frage der Beleidigung von Kollektivpersonlichkeiten, in Schuld und Strafe, Studien zur Straf-

d. Cela étant, on se rend vite compte que les seuls traits auxquels la théorie traditionnelle du droit pénal, suivie en cela par la jurisprudence, pourrait et a effectivement pu se baser, c'est l'effet de la peine sur la personne coupable, notamment la désapprobation exprimée à travers elle pour ce qu'elle a fait et sa stigmatisation consécutive, à cause de son infliction par les tribunaux pénaux⁴⁹.

Ainsi, de la doctrine hellénique, entre autres, Androulakis qui, après avoir considéré la peine (Strafe) comme « die wirklich zentrale und primare Grosse, um die sich hier alles drehen mus », note très significativement que « Strafe ist eine gesetzlich vorgesehene harte, d.h. stigmatisierende und peinliche Behandlung, die einem Subjekt vom Staat als exklusiver Ausdruck seiner besonderen Missbilligung eines normwidrigen Verhaltens wegen auferlegt wird, damit sie als solche empfunden wird ». ⁵⁰

Chose nettement marquée aussi, dans l'arrêt précité du BVerfG 27.19 (33), au sujet des Gelstrafe (réponse à un crime) et des Geldbusse (réponse à une OWI), où l'on lit : « Sie unterscheiden sich jedoch dadurch, dass nach allgemeiner Anschauung mit der Verhängung einer Kriminalstrafe ein ehenruhiges, autoritatives Unwerturteil über eine Verhaltensweise des Taters, der Vorwurf einer Auflehnung gegen die Rechtsordnung und die Feststellung der Berechtigung dieses Vorwurfs verbunden sind (BVerfGE 22,49(80)) » et, juste après, « Demgegenüber wird die an eine Ordnungswidrigkeit gegnapfte Geldbusse lediglich al seine nachdruckliche Pflitchenmahnung angesehen und empfunden,

rechtsdogmatik, Carl Heymans Verlag, KG, 1966, p. 257. Voir encore ici G. Eidam, Unternehmen und Strafe, Carl Heymanns Verlag, 7^e auf. 2014 p. 100, F.J. Bedecarratz Scholz op.cit. p. 107 et s. et L. de Graeve, op.cit. p. 36.

⁴⁹ Désapprobation liée et allant de pair avec la culpabilité. P. Conte et P. Maistre de Chambon, op.cit. p. 207.

⁵⁰ N. Androulakis, Uber den Primat der Strafe, ZStW, 1996, p. 302 et p. 303. Que sur cette base on ne peut pas fonder une différence qualitative des sanctions, donc de la peine, en droit positif hellénique, voir S. Lytras, op.cit., notamment p. 69 et s. Réticent à l'accepter comme trait de la définition de la peine, N. Courakis, Théorie de la peine, 2006, Ed. Sakkoula, Athènes-Salonique, (en langue hellénique) p. 33.

die keine ins Gewicht fallende Beeinträchtigung des Ansehens und des Leumundes des Betroffenen zur Folge hat, mag sie dessen Vermögen auch ebenso stark belasten wie eine vergleichbare Geldstrafe. Ihr fehlt der Ernst der staatlichen Strafe (BVerfGE 9, 167 (171) ; 22, 49 (79) ».

e. En partant de cette base il semble, aux yeux de la théorie pénaliste, notamment celle allemande et hellénique, presque illogique de vouloir punir pénalement les personnes morales : sur ces dernières, entités fictives ou réelles peu importe ici,⁵¹ la peine, le remède pour protéger les valeurs sociales, conçue comme la réponse de la société humaine à la délinquance, ne pouvait, sous ces conditions, avoir le moindre résultat, l'homme restant le point de référence unique de toute donnée pénale.

Or, quoi qu'il en soit, la responsabilité pénale des personnes morales, instituée déjà dans l'ordre juridique des pays européens, constitue un fait⁵², dont nous devons à présent mesurer les conséquences, notamment sa répercussion sur la notion de sanction, objet de notre propre approche.

⁵¹ *Accepter avec la Cour de Cassation (Cass. Civ. 28 Janvier 1954, D. 1954 jur. p. 217) note Levasseur, qu'il s'agit d'entités réelles, ne change pas les choses, ni notre optique. L'essentiel est que la personne morale ne puisse pas agir comme si elle était un être humain.*

Pour un aperçu des idées exprimées sur ce sujet v. in F. J. Bedecarratz Scholz, op.cit. p. 43 et s. V. aussi à Bouloc, (G. Stefani - G. Levasseur - B. Bouloc) op.cit. p. 273, les thèses pour ou contre exprimées sur cette matière, et à D. Brach-Thiel « La responsabilité pénale de la personne morale en France Genèse et objectifs », in (sous la direction) D. Brach-Thiel et A. Jacobs « La responsabilité pénale de la personne morale », précité, p. 8 et s. des considérations plus ou moins analogues.

⁵² Dont on trouve, en France, une consécration solennelle par la jurisprudence - dans la Cass. Crim. 26 Juin 2001, Décision 00-83466, Bul. crim. 2001 N. 161, p. 504 - lorsque celle-ci énonce : « Que, par ailleurs, dans les cas prévus par la loi, la faute pénale de l'organe ou du représentant suffit, lorsqu'elle est commise pour le compte de la personne morale, à engager la responsabilité pénale de celle-ci, sans que doive être établie une faute distincte à la charge de la personne morale », cité et traduit par F. J. Bedecarratz. Scholz, op.cit. p. 261 (note 846).

§ 2. La notion de sanction au lendemain de la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales en droit répressif.

Que l'on précise dès maintenant que, dans une de nos études publiées récemment⁵³, on avait soutenu que l'évolution concernant la consécration de la responsabilité pénale des personnes morales milite de façon décisive en faveur de la thèse selon laquelle, en domaine répressif, c'est la notion de sanction et non celle de peine qui prévaut, y étant la notion souveraine.

De sorte que l'étude en mains apparaît, sur ce point précis, comme sa prolongation naturelle, empruntant de sa substance, si non de ses propres mots.

(a) Comme on vient de le noter, selon la théorie traditionnelle du droit pénal, la peine porte en elle une désapprobation personnelle de l'auteur d'un acte que l'ordre juridique juge digne d'être sanctionné, donnée qui assure une différence qualitative en sa faveur.

Pour que cette thèse puisse cependant avoir un sens, même si nous admettons que l'élément de la désapprobation soit incorporé au fait sanctionnateur en constituant ainsi un élément de la peine,⁵⁴ il faudrait, comme nous l'avons bien noté que « les faits sanctionnateurs pénaux aient, à eux seuls, un poids particulier (par exemple, s'ils ne consistent qu'en emprisonnement) par rapport à d'autres faits sanctionnateurs ».⁵⁵

Or, sans vouloir reproduire ici toute notre argumentation -on raisonne, d'ailleurs, dans le cadre de ce que nous avons appelé dans notre

⁵³ Il s'agit de notre étude S. Lytras, La notion de sanction en droit répressif européen : droit pénal ou droit sanctionnateur ; ERPL/REDP Vol. 27, No 2 2015, p. 837 et s.

⁵⁴ Chose que nous avons nettement refusée pour les données du droit positif hellénique, la désapprobation n'étant pour nous que l'autre face de notre possibilité d'appliquer la peine, tout en étant, d'ailleurs, propre à toute sorte de sanctions et non seulement aux sanctions pénales. V. là-dessus S. Lytras, La notion de sanction et la distinction fondamentale des sanctions, précité, p. 108 et s. et infra note 59.

⁵⁵ S. Lytras, *ibid.*

étude précitée (note 53) espace européen- on constate que des peines privatives de libertés, bien qu'en extension limitée, relèvent aussi de la compétence des autorités administratives, telles les sanctions appliquées par des autorités militaires dans le cadre de leur pouvoir disciplinaire.⁵⁶ En plus, si des peines pécuniaires sont prévues contre certains délits, il n'en reste pas moins que des sanctions pécuniaires d'une somme, à l'occasion, énormément plus élevée, sont prévues et appliquées comme sanctions administratives, très répandues ces derniers temps, et même à l'origine des vrais systèmes sanctionneurs autonomes.⁵⁷

Et cela sans se référer au fait que la violation de certaines règles, sanctionnée pénalement comme contraventions dans l'ordre juridique de certains Etats⁵⁸, ne répond pas à l'exigence demandée, de sorte que la désapprobation personnelle manquant dans ces cas, vient affaiblir ainsi la thèse prépondérante de la peine dans le domaine répressif.

Ni faire état ici du fait que, si la dissolution d'une personne morale peut être l'objet, tant de sanctions pénales qu'administratives, son équivalent parmi les sanctions pénales appliquées aux personnes physiques, la peine de mort, est aujourd'hui partout -dans les pays du continent européen, au moins- abolie.

Ce qui conduit à la conclusion que la désapprobation liée à l'application de toute sorte de sanctions ne s'en diffère entre sanctions pénales et autres, notamment administratives.⁵⁹

⁵⁶ Sans se référer aux internements administratifs du droit français des temps plus ou moins troublés de jadis. Ni au fait que la plupart des peines privatives de liberté sont transformées ou se transforment en pratique à des peines pécuniaires et que la peine de mort est aujourd'hui partout -dans les pays du continent européen, au moins- abolie, tandis que son homologue parmi les sanctions administratives, à savoir la dissolution des personnes morales, est encore en vigueur.

⁵⁷ S. Lytras, *op.cit.*, p. 134 et s., G. Eidam, *op.cit.* p. 80.

⁵⁸ V. ainsi l'art. 459 du Code Pénal hellénique, selon lequel celui qui contrevient toute disposition de police réglant des objets autres que ceux du chapitre 26 du Code pénal est puni d'amende ou d'arrestation. Pour des cas analogues du droit français v. B. Bouloc (G. Stefani - G. Levasseur - B. Bouloc), *op.cit.* p. 7.

⁵⁹ Désapprobation bien évoquée par l'arrêt 2244/1979 du CEE, renvoyant en

b. Les choses n'ont pas eu une allure différente, même dans des pays comme l'Allemagne où les contraventions représentant ce que nous pouvons appeler la délinquance mineure, sont abolies.

Là aussi, le caractère sanctionnateur des Geldbusse, non seulement comme on vient de le noter⁶⁰ ne faisait pas de doute, mais en plus une différence de base entre celles-ci et les peines⁶¹ semble tellement incertaine, reflétant mieux une différence nettement quantitative.⁶²

Quoi qu'il en soit, le résultat est que l'on se trouve ici devant deux champs sanctionneurs bien établis et distincts, le champ répressif pénal classique, constitué de peines prévues contre les actes criminels et, à côté de lui, différent et autonome, constitué d'amendes contre les in-

nombre à d'autres de ses arrêts qui, ayant à juger sur sa compétence, estime que «Peu importe ... que celui à qui cette sanction de l'amende a été imposée puisse, conformément à l'article 583 du code de procédure civile en vigueur, exercer la voie de recours de l'opposition devant des tribunaux civils, puisque le caractère dominant de cet acte est la désapprobation personnelle du coupable ». Voir là-dessus, S. Lytras, *op.cit.*, p. 106.

⁶⁰ *Supra* p.4 et p. et 8 s. Voir, encore, R. Scholz, *op.cit.* p. 437 et K. Tiedemann, Die «Bebussung» von Unternehmen nach dem 2. Gesetz zur Bekämpfung der Wirtschaftskriminalität, précité, *op.cit.* p. 1174, qui parle lui à son égard de « echte Sanction ».

⁶¹ *Supra* *ibid.*

⁶² Cramer, *Grünbegriffe des Rechts der Ordnungswidrigkeiten*, Verlag W. Kohlhammer, 1971, p. 19 (13). Le fait par ailleurs évoqué à l'occasion, que certains comportements appellent des sanctions particulièrement graves, donc nécessairement des peines, conduisant ainsi à leur différence qualitative, ne change pas les choses. Pour que les sanctions pénales soient qualitativement différentes il faudrait que toutes présentent cette caractéristique, ce qui -en droit positif- est le propre d'une notion juridique et fait son autonomie. La meilleure preuve de ce manque est que la jurisprudence se trouve, dans les cas au moins indiqués plus haut -*supra* note 41-, dans une difficulté caractérisée de tracer des limites certaines entre le noyau du droit pénal et celui des OWI, donc de juger si la réaction en cause était la plus adéquate. Voir aussi, *infra*, note 66.

Ainsi toute tentative de fonder sur ce fait une différence qualitative tombe par elle-même, tout en montrant par ailleurs que la thèse d'une différence qualitative - quantitative entre ces deux données répressives -développée pour faire face à celui-ci- est privée de tout fondement en droit positif.

fractions à l'ordre, celui des OWI^{63, 64}.

De sorte qu'à la suite de cette évolution- la désapprobation du coupable ne pouvant être cantonnée au seul camp du droit pénal- la sanction pénale, sous son sens classique au moins, a cessé de représenter tout le domaine répressif, œuvre n'étant dorénavant qu'en partie accomplie par elle.⁶⁵

Du coup, la notion de sanction, érigée ainsi en substrat commun à toute mesure répressive, la peine y comprise, sortant de son ombre, devient la notion principale, prédominante en ce domaine^{66, 67}.

⁶³ Constatation avec la quelle F. J. Bedecarratz Scholz finit son œuvre, en disant- op.cit. p. 386 - « Demenstprechend ist es nicht unbedingt erforderlich, eine strafrechtliche Verantwortlichkeit vorzusehen, solange sie durch ein wirksames, angemessenes und abschreckendes Sanktionssystem ersetzt wird, was in dem deutschen Beispiel gegeben ist ».

⁶⁴ Le fait que les règles concernant l'application en droit positif des sanctions non pénales ne sont pas, en principe, concentrées dans un texte législatif, comme c'est le cas en Allemagne avec les OWI, n'empêche pas de se trouver devant un système sanctionneur, digne de son nom. Comme il arrive, notamment, avec les sanctions administratives prévues dans l'ordre juridique hellénique, qui - à l'exception de celles disciplinaires concernant les fonctionnaires publics- sont appliquées sur la base d'un grand nombre de lois. S. Lytras, La notion de sanction et la distinction fondamentale des sanctions, op.cit., p. 134 et s. et T. Papakiriakou, Das griechische Verwaltungsstrafrecht in Kartellesachen, op.cit., p. 182.

⁶⁵ Conclusion renforcée par l'existence en droit positif allemand, de mesures répressives autres que typiquement pénales, dont les Geldbusse du droit disciplinaire (N. Achterberg, Allgemeines Verwaltungsrecht, 2ème éd. 1986, C. F. Möller Juristischer Verlag Heidelberg, p. 257), dont la présence affaiblit davantage, au sujet qui nous intéresse, la place particulière des peines au domaine répressif. Voir encore, sur ces sanctions, K. Tiedemann, Verwaltungsstrafrecht und Rechtsstaat, OJZ, 1972, p. 291, et S. Lytras, « La notion des amendes administratives et la conformité à la Constitution de leur infliction », précité, p. 239.

⁶⁶ Ils peuvent nous objecter, cependant, que selon l'arrêt précité du BVerfG 27.19 (33)-supra p. 12 - entre Gelstrafe et Geldbusse) existe bien une différence essentielle, donc qualitative, quant à la désapprobation portée par chacune d'elles à la personne du coupable, étant donné que pour ce tribunal, comme on a vu, tandis que l'application d'une peine apporte «ein ehrenrühriges, autoritatives Unwerturteil über eine Verhaltensweise des Täters» la Geldbusse doit être vue comme

c. Bien que notre démarche soit finie par cette conclusion solide⁶⁸, admettons, pour les besoins de l'analyse, de concert avec la doctrine pénale dominante, et prêtant à la jurisprudence de BVer.G (27.19.33) le sens par nous repoussé, que l'élément de la désapprobation personnelle reste –alimentant un argument de valeur au service de la peine-encore intact, empêchant sa destitution en faveur de la notion de sanction.

Or, à cet argument, la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales a mis fin.

Infligée uniquement aux personnes physiques, aux hommes, la peine,-comme nous avons noté en notre étude que nous venons de ci-

«keine ins Gewicht fallende Beeinträchtigung des Ansehens und des Leumundes des Betroffenen» lui manquant «der Ernst der staatlichen Strafe». Or, en lisant attentivement l'arrêt, on voit qu'au sujet de la désapprobation le tribunal met l'accent deux fois sur la gravité de l'agression contre le coupable, donc sur une donnée à caractère quantitatif, en parlant de «keine ins Gewicht fallende Beeinträchtigung» et «der Ernst der staatlichen Strafe», ce qui nous pousse à admettre qu'il y voit, comme dans l'ensemble des relations entre Straftaten et Ordnungswidrigkeiten une différence nettement quantitative. (Du même avis K. Tiedeman, *ibid*, p. 290). Et cela quand le même tribunal note bien en son arrêt 9.137 (145) «Als Strafe kann nur ein Ubel betrachtet werden, das wegen eines rechtswidrigen Verhaltens verhängt wird. Das gilt für Kriminalstrafen und für Verwaltungsstrafen (Geldbussen) in gleicher Weise», (K. Volk: *Der Begriff der Strafe in der Rechtsprechung des Bundesverfassungsgericht (ZStW 1971, p. 416)*).

Quoi qu'il en soit, même si la thèse contraire, repoussée ici par nous l'emporte, celui-ci est sans importance sur la valeur de notre position concernant la place de la notion de sanction en droit répressif contemporain, comme nous aurons à le montrer par la suite.

⁶⁷ Voir *infra*, note 76, les raisons pour lesquelles cette évolution n'a pas pu être enracinée surtout par la doctrine.

⁶⁸ Notons, à l'occasion, qu'en droit répressif hellénique, comme nous l'avons soutenu et prouvé, la peine avait perdu sa position dominante, position jusqu' à présent jamais regagnée. Voir S. Lytras, *La notion de sanction et la distinction fondamentale des sanctions*, précité p. 69 et s. et c'est cette conclusion qui sort de l'examen du droit positif dans l'espace européen. Voir S. Lytras, *La notion de sanctions en droit répressif européen : Droit pénal ou droit sanctionnateur?*, précité, *passim*.

ter, p. 840, ne trouvait pas de difficulté « de se prévaloir toujours comme étant le représentant authentique du domaine répressif, un “aliud” par rapport aux autres sanctions », chose qui faisait en sa faveur la différence.

Appliquée maintenant aux personnes morales aussi, entités n'étant pas des êtres humains, donc sans aucune relation avec la condition humaine, la peine perd son caractère anthropocentrique et avec lui sa possibilité d'agir sur les hommes et eux seuls, devenant ainsi un simple outil aux mains de l'Etat.

Une évolution néfaste -un vrai crime de lèse-majesté contre la peine- chose impensable pour les pénalistes traditionnels.⁶⁹

d. Normalement, une donnée de pénalisation que constitue l'acceptation par le droit positif de la responsabilité pénale des personnes morales devait avoir comme conséquence le renforcement de la peine dans le domaine répressif, militant en faveur de sa suprématie dans ce domaine.

Or, il n'en est rien.

Et cela, non seulement du fait que l'application des peines aux personnes morales enlève, comme on vient de le noter, toute sa valeur à cet argument, mais en plus, parce que le caractère anthropocentrique de la peine -base solide de tout pouvoir pénal- mis à part, écarté, la peine a dû céder sa place souveraine devant l'ampleur du phénomène sanctionnateur, en faveur de l'Administration⁷⁰, devant la sanction, couvrant désormais en tant que notion dominante la totalité du pouvoir répressif.

Evidemment, et on a vu cela, l'infliction de sanctions de divers or-

⁶⁹ F. J. Bedecarratz Scholz, op.cit. p. 48 et s.

⁷⁰ Le fait que dans des textes de provenance de l'Union européenne, comme ceux par nous cités, des directives notamment, il est offert aux Etats membres destinataires de chaque directive concernée le choix de prendre à leur guise comme mesures adéquates contre la criminalité des sanctions pénales ou des sanctions administratives, milite de façon sans équivoque de cette ampleur, donc en définitive de la position dominante de la notion de sanction dans le domaine répressif.

dres aux personnes morales n'était pas quelque chose de nouveau.⁷¹ Œuvre d'organes administratifs, la sanction administrative peut s'adresser à tous les administrés, parmi lesquels les personnes publiques, sans se soucier, en principe au moins, si l'on a affaire à un comportement intentionnel ou fautif, directement imputé à un être humain.⁷² Fait à la suite du quel la sanction à vu sa cote monter en flèche dans la bourse du domaine répressif.

Mais être jugé et condamné par un juge pénal, voire un tribunal pénal, cela est bien différent et le résultat unique de l'évolution plus haut décrite.

C'est un pas de plus et même définitif pour la sanction dans son ascension au podium répressif, après le développement accru des sanctions administratives, la dépénalisation et sa présence majeure dans le cadre du droit de l'Union européenne, et celui issu de la jurisprudence de la Cour EDH.⁷³ Y compris la régression des sanctions pénales priva-

⁷¹ Vive, encore, en France la parole de M. Hauriou qui, se référant à la nature et au régime juridique des amendes contre les contraventions de grande voirie, écrivait déjà avant la fin du XIX^{ème} siècle :

« Il suit de là –il se referait, lui, à sa propre analyse- que les amendes de grande voirie, n'obéissent pas à la maxime du droit pénal que les peines doivent être rigoureusement personnelles, ne sont pas de véritables peines. C'est ce qui est confirmé par deux autres caractères qu'elles présentent 1o en cas de récidive, elles n'entraînent pas l'emprisonnement 2o elles peuvent être mises à la charge des personnes morales, qui certainement, dans notre droit ne sont point considérées comme susceptibles d'encourir une responsabilité pénale ». (M. Hauriou, note sous CE 8 mai 1896, S. 1897.111, p. 113). De sa part Nézard- « Les principes généraux du droit disciplinaire », Thèse Paris 1903, p. 248- en affirmant que « Il n'a donc pas d'obstacle juridique à l'établissement d'une responsabilité disciplinaire collective », partage constamment ce point de vue.

⁷² Voir pour le droit français, M. Guyomar et P. Collin, *Chronique générale de jurisprudence administrative française*, AJDA 2000, p. 997 et s. sur l'affaire CE Société Crédit Agricole Indosuez Chevreux 22 nov. 2000 Req. No 207697, précité, avec référence aux conclusions A. Seban sur cette même affaire.

⁷³ Voir sur ce point notre étude, *La notion de sanctions en droit répressif européen : Droit pénal ou droit sanctionnateur?*, précitée, p. 841 et s.

tives de liberté, partout en tant que telles.⁷⁴

A sa suite, en effet, la sanction est devenue sans le moindre doute la notion dominante du domaine répressif.⁷⁵

e. Il est presque choquant, devant une réalité si claire, que la doctrine n'ait pas pu saisir la notion de sanction en soi, même là- et l'on pense ici à l'Allemagne- où le discours scientifique est amené à un moment à admettre l'existence d'un délit administratif essentiellement différent du délit criminel, et la différence consécutive entre peines et peines administratives- plus proches à nous *Geldstrafe* et *Gelbusse*, données à caractère sanctionnateur plus qu'évident. Or, même dans ce cas, la doctrine se contentait à limiter son intérêt à la distinction entre ces deux notions, sans plus.

Ainsi, elle n'a pas pu amener les choses là où elles devaient en être, à savoir à la révélation du caractère propre, autonome, de la notion de sanction et du rôle principal de celle-ci, qu'elle aurait dû mettre à la base de toutes les analyses scientifiques ayant comme objet l'ensemble des mesures répressives prévues et infligées par des organes publics en tant que réaction contre l'illicite, voire le domaine répressif tout entier.^{76, 77}

⁷⁴ N. Courakis, *Théorie de la peine*, précité, p. 10.

⁷⁵ G. Giudicelli-Delage, Introduction in : (sous la dir. de G. Giudicelle-Delage et S. Manacorda) *La responsabilité pénale des personnes morales : Perspectives européennes et internationales*, précitée, p. 16, en mettant l'accent sur la possibilité laissée « par l'Union entre une responsabilité pénale stricto sensu et une responsabilité punitive pouvant être administrative », ne fait que refléter fidèlement cette image.

⁷⁶ Parmi les principales causes qui ont conduit la doctrine à suivre cette attitude et que nous avons décrites à notre étude, « La notion de sanction en droit répressif européen : droit pénal ou droit sanctionnateur ? », précitée, à la quelle -p. 848 et s.- nous renvoyons, on doit noter l'attachement de la doctrine au schéma classique droit- sanction, aussi bien que le fait qu'elle voit dans le mouvement des sanctions administratives le moyen de la réalisation des buts administratifs qui éloignent-tous les deux- son regard du fait répressif de ces données en soi, et -en ce qui concerne la doctrine allemande, en plus- du fait que la *Geldbusse*, étant considérée comme une donnée en substance à caractère pénal, se trouvait à inégalité de traitement, par rapport à la peine et à elle subalterne.

Conclusion

La consécration en droit positif de la responsabilité pénale des personnes morales a décisivement aidé la sanction à devenir la notion souveraine du domaine répressif.

Conçue et attachée sur l'anthropocentrisme et ancrée sur le principe de la personnalité des peines, impliquant son application aux individus étant à l'origine des comportements punissables, la peine ne pouvait pas faire face à l'illicite, dont les générateurs étaient des groupements, formés en personnes morales.

La réaction sociale empêchée ainsi de prendre la forme pénale, en principe plus forte, la chose jouait en faveur des vrais délinquants, des hommes de paille étant souvent punis à leur place.

L'arsenal répressif mis en difficultés et en partie anéanti, la situation a commencé à s'améliorer, une fois le concept des sanctions administratives mis en place. Si, ainsi, le groupement ne pouvait être pénalement puni, il pouvait voir sa responsabilité mise en cause, dès qu'à l'encontre de ses agissements, étant considérés comme tels les faits de

⁷⁷ Des approches de la doctrine à la notion de sanction qui n'ont cependant pas manqué, nous en avons évoquées en notre étude précitée, Ibid p. 848 note 48. Ayant une relation étroite avec notre propre sujet, on doit mentionner ici, avec intérêt, l'article de L. de Graeve «Analyse critique du principe de la responsabilité pénale de la personne morale » précité, qui -sans concentrer son regard à la notion de sanction elle-même et en tirer les conséquences en résultant- prend soin de mettre l'accent sur des évidences sérieuses en disant- citant ici mot à mot P. Conte et P. Maistre de Chambon, Droit pénal général, Paris A Colin, coll. U, No 369- (p. 35) : « Toutefois, devant cet état de droit « il apparaît d'évidence que l'imputation d'une responsabilité pénale aux personnes morales est de nature à bouleverser des théories déjà passablement fragiles » ... et de remettre ainsi en cause l'essence même du droit pénal » et, plus bas (p. 42). « Par l'émergence de la responsabilité pénale des personnes morales, le droit pénal devient un droit purement sanctionnateur puisque toute idée d'amendement semble étrangère en ce domaine » et enfin (p. 43 in fine)- avec référence à P. Conte et P. Maistre de Chambon, *ibid*, « Le droit pénal des personnes morales serait alors un droit de la sanction stricto sensu... ».

ses organes, une sanction administrative était prévue.

Une fois ce principe admis, la réaction sociale sous forme de sanctions administratives, y compris les sanctions fiscales, prenant des dimensions considérables, l'admission de la responsabilité pénale des personnes morales tant privées que publiques ne devait pas tarder.

Sélectivement appliqué dans le passé, au moins dans le droit français, mais étant depuis longtemps en vigueur dans les pays anglo-saxons, le principe de responsabilité de telles personnes s'est vu -sur l'instigation du droit communautaire- généralisé avec l'adoption du nouveau Code Pénal de 1994 et, ce qui a une plus grande valeur, par le plus grand nombre d'Etats membres de l'Union Européenne.

Il est hors de doute, ainsi, que l'admission de la responsabilité pénale des personnes morales est la conséquence directe de ces grands événements qui ont poussé la notion de sanction au sommet des notions du domaine répressif, tout en élaborant, corrélativement, la descente de la peine de son rôle traditionnel dans ce même domaine.

Erigée même en notion principale du domaine répressif, la sanction, sous le contenu évoqué plus haut, a pu obliger la peine -incapable sous les circonstances nouvelles de jouer son rôle traditionnel, lié à un concept anthropocentrique- de lui prêter son statut à elle.⁷⁸ Tout en mettant en grand embarras les pays qui continuent à nier cette réalité, obligés de faire recours à des procédés non toujours les mieux adaptés pour répondre aux nécessités de nouveaux temps⁷⁹.

⁷⁸ On se réfère ici au fait que des sanctions non pénales accèdent au régime protecteur des peines, comme cela arrive avec les sanctions faisant partie de la « matière pénale » de l'art.6 de la Convention européenne des droits de l'homme, expression à laquelle sont englobées des sanctions manifestement sans aucune relation avec des peines comme les sanctions disciplinaires. V. CEDH Engel et al. c/ Pays-Bas du 8 Juin 1976, Série 1 No 22 de la CEDH.

⁷⁹ L'embarras devant cette évolution est manifeste en droit positif hellénique qui, entièrement décidé de ne pas abandonner l'aspect anthropocentrique du droit pénal, institue, l'occasion donnée, des sanctions administratives très lourdes envers des personnes morales. Comme c'est le cas s'agissant de la ratification de la Convention de l'ONU contre la corruption, à l'occasion de laquelle le législateur grec (L. 3666/2008 (ΦΕΚ Α 113)) en se référant (art. 8) à l'art. 10 de la loi 3560/2007

BIBLIOGRAPHIE

- Achterberg, Allgemeines Verwaltungsrecht, 2ème éd. 1986, C. F. Muller, Juristischer Verlag Heidelberg, p. 257).
- N. Androulakis, Uber den Primat der Strafe, ZStW,1996,p. 300.
- N. Androulakis, Droit pénal, Partie Générale, Droit et Economie, P.N.Sakkoulas, Athènes 2000, (en langue hellénique).
- D. Boccon-Gibod, Sur la responsabilité des personnes morales Perspectives européennes in (Sous la dir. de G. Giudicelli-Delage et S. Manacorda) La responsabilité pénale des personnes morales: Perspectives européennes et internationales, Société de législation comparée, 2013, p. 113.
- B. Bouloc (G. Stefani - G. Levasseur - B. Bouloc), Droit pénal général, Précis Dalloz, 20ème éd. 2007.
- D. Brach-Thiel « La responsabilité pénale de la personne morale en France. Genèse et objectifs »,in (sous la direction D. Brach-Thiel et A. Jacobs « La responsabilité pénale de la personne morale), L'Harmattan, 2015., p. 8.
- R. Chapus, Droit administratif général, Tome 1, 15ème éd., Montchrestien 2001.
- Chorafas N., Droit pénal, 9ème éd, P. Sakkoula (Frères), 1978, Athènes, (en langue hellénique).
- P. Conte et P. Maistre de Chambon, Droit pénal général, Paris, Masson, 1990.
- P. Conte et P. Maistre de Chambon, Droit pénal général, Paris, A. Colin, Coll. U.
- N. Courakis, Théorie de la peine, Ed. Sakkoulas, Athènes/Salonique, 2006, (en langue hellénique),
- P. Cramer, Grunbegriffe des Rechts der Ordnungswudrichkeiten, Verlag W. Kohlhammer, 1971.
- A. Czer, Dissertation Wurzburg, 1961.
- F. Desportes et F. Gunehec, Droit pénal général, Economica, 14ème éd. 2007.
- E. Dreyer, Droit pénal général, 3ème éd. 2014, Lexis-Nexis.
- G. Eidam, Unternehmen und Strafe, Carl Heymanns Verlag 7e éd.2014.
- Ch. Eisenmman, Cours de Doctorat, 1958-1959.
- Fleiner F, Institutionen des Deutschen Verwaltungsrecht, 8ème éd. (2 Nachdruck) Tubingen 1928, (1963 Scientia Verlag AALEN).

ΦΕΚ 103 Α, avait introduit une gamme très large de sanctions administratives , dont des amendes très fortes et l'interdiction provisoire ou définitive de l'exercice de leurs activités.. A noter que dans l'art. 26 de la Convention ratifiée est bien marqué § 2 que « Selon les principes juridiques de l'Etat-Membre la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative ». Expression en substance identique à celle utilisée par l'art. 10 de la loi de ratification 3875/2010 de la Convention des Nations Unies- déjà- supra p. 7 - mentionnée.

- Fleiner F. *Institutionen des Deutschen Verwaltungsrecht*, 8^{ème} éd. Tübingen 1928, en traduction en langue hellénique. par G. Stymfaliades.
- L. de Graeve « Analyse critique du principe de la responsabilité pénale de la personne morale » in (sous la direction D. Brach-Thiel – A. Jacobs, « La responsabilité pénale de la personne morale. Enjeux et avenir »), L' Harmattan 2015, p. 27.
- G. Giudicelli-Delage, Introduction in : (sous la dir.de G. Giudicelli-Delage et S. Manacorda) *La responsabilité pénale des personnes morales : Perspectives européennes et internationales*, Société de législation comparée, 2013, p. 15.
- J. Goldschmidt, *Das Verwaltungsstrafrecht*, Carl Heymans Verlag, Berlin, (1902).
- M. Guyomar et P. Colin, *Chronique générale de jurisprudence administrative française*, AJDA 2000 p. 997.
- M. Hauriou, note sous CE 8 mai 1896, S. 1897.111.p. 113.
- A. Jacobs, « La loi belge sur la responsabilité pénale des personnes morales à l'aune de la jurisprudence » in (sous dir. Brach-Thiel – A. Jacobs, « La responsabilité pénale de la personne morale ») L'Harmattan 2015, p. 113.
- G. Jacobs, *Strafrecht Allgemeiner Teil*, 2^e Auflage, W. de Gruyter/Berlin New York 1991.
- H.-H. Jescheck/T.Weigend, *Lehrbuch des Strafrechts, All. Teil*, 5^{ème} éd. Duncker et Humblot/Berlin, 1996.
- H.-H. Jescheck (*Das deutsche Wirtschaftsstrafrecht*), J.Z. 1959 p. 457.
- M. Kaiafa-Gbandi, *Guidelines on liability of legal persons "ex crimine"*. The European research project on "corporate criminal liability and compliance programs". Commentary on competence of the EU and the compatibility of the proposed guidelines with the principles of European criminal law" in (Sous la dir.de G. Giudicelli-Delage et S. Manacorda), *La responsabilité pénale des personnes morales : perspectives européennes et internationales* », Société de législation comparée, 2013, p. 125.
- A. Kaufmann, *Zur Frage der Beleidigung von Kollektivpersonlichkeite*, in *Schuld und Strafe, Studien zur Strafrechtsdogmatik*, Carl Heymans Verlag, 1960.
- Kelsen, *Théorie pure du droit*, traduction Ch. Eisenmann, 1962.
- S. Lytras, *Agents et organes administratifs*, thèse Paris, 1973.
- S. Lytras, « La notion des amendes administratives et la conformité à la Constitution de leur inflicion », Ed. Sakkoulas, Athènes - Komotini, 1986 (en langue hellénique).
- S. Lytras, *Le phénomène disciplinaire en droit public hellénique contemporain*, éd. Sakkoulas, Athènes 1989, (en langue hellénique).
- S. Lytras, *La notion de sanction et la distinction fondamentale des sanctions*, L'Harmattan 2015.
- S. Lytras, *La notion de sanctions en droit répressif européen : Droit pénal ou droit*

- sanctionneur? ERPL/REDP, Vol. 27 No 2, 2015, p. 827.
- S. Manacorda, La responsabilité des personnes morales et l'harmonisation pénale européenne : modèles normatifs et obstacles théoriques, in (Sous la dir. de G. Giudicelli-Delage et S. Manacorda) « La responsabilité pénale des personnes morales : Perspectives européennes et internationales », Société de législation comparée, 2013, p. 23.
- Ad. Masset, « Consécration du principe de la responsabilité pénale des personnes morales en droit belge : le principe, les peines et les particularités procédurales », in D. Brach-Thiel et A. Jacobs « La responsabilité pénale de la personne morale », L'Harmattan 2015, p. 53.
- H. Mattes, Untersuchungen zur Lehre des Ordnungswidrigkeiten, Duncker et Humblot/Berlin, 1te Halbband 1977, 2te Halbband 1982.
- C. Mylonopoulos, Droit pénal, Partie Générale I, P.N. Sakkoulas, Athènes 2007, (en langue hellénique).
- Nézard, « Les principes généraux du droit disciplinaire », Thèse Paris, 1903.
- A. Papachristou/S. Lytras, « Les personnes morales à « double nature » dans la jurisprudence du Conseil d'Etat hellénique » in Tome d'honneur pour les 75 années du Conseil d'Etat hellénique, éd. Sakkoulas, Athènes Salonique, 2004, p. 809 (en langue hellénique).
- T. Papakiriakou, Das griechische Verwaltungsstrafrecht in Kartellesachen, Centaurus Verlag, 2002.
- M. Poemans, La sanction dans l'ordre juridique communautaire, Bruylant / L.G.D.J. 2004.
- J. Pradel, Droit pénal comparé, 3^{ème} éd., 2008, Précis Dalloz.
- Ph. Raimbault, La discrète généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales, AJDA 2004, p. 2427.
- C. Roxin, Strafrecht Allg. Teil BI 4^e Aufl. 2006, Verlag C.H. Beck.
- Francisco Javier Bedecarratz Scholz « Rechtsvergleichende Studien zur Strafbarkeit Juristischen Personen », Nomos-Dike 2016.
- Seban Conclusions sous CE Société Crédit Agricole Indosuez Chevreux 22 nov. 2000 R. p. 541.
- E. Schmidt, Das veue westdeutsche Wirtschaftsstrafrecht, 1950.
- R. Scholz, Strafbarkeit juristischer Personen ?, ZFR, 2000 p. 435.
- R. Sicourella, Nulla poena sine culpa : un véritable principe commun européen ?, RSC, 2002 p. 15.
- D. Spinellis, Sanctions pénales (?) à des personnes morales et procédure d'application (en langue hellénique), (Chroniques pénales, 2003), p. 97 et s.
- P. Thevissen, « Retour sur la genèse de la responsabilité des personnes morales en droit belge », in « La responsabilité pénale de la personne morale » (sous la dir. de D. Brach-Thiel et Ann Jacobs), « La responsabilité pénale de la per-

- sonne morale », L'Harmattan 2015, p. 15.
- K. Tiedemann, „Die Bebusung von Unternehmen nach dem 2 Gesetz zur Bekämpfung der Wirtschaftskriminalität“, NJW 1988, p. 1169.
- Kl. Tiedemann, Verwaltungsstrafrecht und Rechtsstaat, OJZ, 1972, p. 291
- K. Tiedemann, Wirtschaftsstrafrecht, Karl Heymans Verlag, Köln, Berlin, München, 2004.
- K. Tiedemann, Wirtschaftsstrafrecht und Wirtschafts-Kriminalität 1 Allg. Teil Rechtswissenschaften, 1976, p. 130.
- K. Volk: Der Begriff der Strafe in der Rechtsprechung des Bundesverfassungsgerichts (ZStW 1971, p. 405).
- J. Walther, Convergences, tendance(s), et discussion(s) européenne(s) relatives à la responsabilité pénale des personnes morales in(sous la direction des D. Brach-Thiel et A. Jacobs) La responsabilité pénale de la personne morale », L'Harmattan, 2015, p. 159.
- E. Wiederin, Die Zukunft des Verwaltungsstrafrecht (Verhandlungen des Sechzenten Osterreichischen Juristentages, Graz 2006, III /1, Strafrecht, Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, Wien 2006.
- E. Wolf, Die Stellung der Verwaltungsdelikte in Strafrechtssystem », Festgabe für Reinhard v. Frank II, p. 517-588, Tübingen 1930.
- F. Zeder, Die Strafbarkeit von juristischen Personen in Europa :Ein Überblick, in: Unternehmensstrafrecht-eine Praxisanleitung (Hotter / Lunzer / Schick/Soyer (Hg), Schriftenreihe der Vereinigung Osterreichischer StrafverteidigerInnen-Band 12, nw Verlag, Recht, 2010, p. 225.

Principales abréviations

AJDA	L'Actualité Juridique droit administratif
B.Verf.G.	Bundesverfassungsgericht
CE	Conseil d'Etat
CEDH	Cour européenne des Droits de l'Homme
CEE	Conseil d'Etat hellénique
CP	Code Pénal
D.	Dalloz
DP	Décret Présidentiel
ERPL/REDP	European Review of Public Law Révue Européenne de Droit Public
JZ	Juristenzeitung
NJW	Neue Juristische Wochenschrift
OJZ	Osterreichische Juristen Zeitung

OWI	Ordnungswidrigkeiten
OVIG	Ordnungswidrigkeitengesetz
RSC	Revue de science criminelle
ΦEK (en grec)	Philo Efimeridas Kyverniseos (Journal Officiel)
ZRP	Zeitschrift für Rechtspolitik
ZStW	Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft

